

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. : R-3492-2002

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**HYDRO-QUÉBEC**

Défenderesse dans la présente instance,  
Demanderesse principale

ET

**L'UNION DES PRODUCTEURS  
AGRICOLES**

555, boul. Roland-Therrien  
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

(ci-après appelée « UPA »)

Demanderesse

---

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**  
**(art. 7 et ss du Règlement sur la**  
**procédure de la Régie de l'énergie**

---

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA DEMANDERESSE  
SOUJET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. DE LA REPRÉSENTATIVITÉ ET DE LA NATURE DE SON INTÉRÊT**

1. La présente demande fait suite à la décision procédurale D-2002-164, rendue le 17 juillet 2002 par la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la demande relative à la détermination du coût du service du distributeur et à la modification des tarifs d'électricité (phase I).
2. La partie demanderesse est une confédération de syndicats professionnels et l'association accréditée aux fins de représenter tous les producteurs agricoles de la province de Québec, en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28), tel qu'il appert de la

Québec, publiée dans la Gazette officielle du Québec en date du 30 septembre 1972, et dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote P-1 pour valoir comme si au long récitée.

3. L'UPA rassemble quelque 44 000 productrices et producteurs agricoles sur deux bases distinctes : régionales et spécialisées.
4. L'UPA regroupe 162 syndicats de base affiliés à 16 fédérations régionales et 204 syndicats spécialisés régionaux affiliés à 10 fédérations spécialisées. L'UPA regroupe également 5 syndicats spécialisés provinciaux.
5. Les 44 000 producteurs et productrices agricoles du Québec investissent 500 millions de dollars dans l'économie du Québec chaque année. Leurs 35 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à quelque 70 000 personnes. Chaque année le secteur agricole québécois dépense au-delà de 5 milliards de dollars pour assurer le fonctionnement de ses entreprises.
6. L'UPA a pour mission principale de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des productrices et producteurs agricoles du Québec, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.
7. Afin de concrétiser sa mission, l'UPA s'appuie sur 12 grands principes dont le suivant nous semble pertinent à démontrer la nature de notre intérêt :

**« Le revenu de la productrice et du producteur agricole doit lui assurer une juste rémunération basée sur son coût de production, d'abord à travers ses actions collectives de mise en marché, ensuite par différents mécanismes complémentaires qui seront nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturels et structurels propres à l'agriculture ou aux marchés agricoles ».**

8. Reconnaissant l'importance ainsi que les multiples facettes de l'intérêt de l'UPA, la demanderesse et Hydro-Québec dès 1996 signaient une convention prévoyant la création d'un comité de liaison permanent entre les deux institutions. Le mandat du comité est plus amplement

décrit dans le rapport annuel de ce dernier joint à la présente sous la cote P-2 pour valoir comme si au long récit.

9. Des sous-comités ont été créés afin de traiter des dossiers particulièrement importants comme les tensions parasites, l'efficacité énergétique en milieu agricole, les mesures en situation d'urgence, le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier et la tarification de l'électricité dans le secteur agricole.
10. Les conclusions recherchées par Hydro-Québec dans sa demande auront un impact direct sur le secteur agricole d'où l'intérêt de la demanderesse à intervenir en la présente instance.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE**

11. Le secteur agricole est un consommateur important d'électricité, représentant approximativement 50 000 abonnements et plus de 100 millions de dollars par année en facture d'électricité.
12. Le coût de l'énergie représente 7,3% des dépenses directes en agriculture.
13. Les conclusions recherchées par Hydro-Québec auront un impact direct sur les revenus des producteurs, sur leurs coûts de production, et ultimement sur la viabilité des entreprises.
14. Les conclusions recherchées auront un impact sur les productrices et producteurs qui sont présents dans toutes les régions du Québec y compris sur ceux et celles pour qui l'électricité est la seule alternative au mazout.
15. Les membres de l'UPA utilisent de l'électricité à différents tarifs. D'où l'intérêt de l'UPA de s'assurer que la méthode de répartition des coûts par catégorie de consommateurs soit raisonnable et équitable.
16. L'UPA se réserve le droit d'indiquer à la Régie de façon plus spécifique les conclusions recherchées après analyse de la preuve et des réponses données à ses éventuelles questions dans le dossier.

17. L'UPA peut par ailleurs indiquer qu'elle fera des représentations sur la base de la tarification du distributeur pour l'année témoin 2002-2003, sur les revenus du distributeur pour la même période et sur la méthode de répartition des coûts par catégories de consommateurs.
18. La Régie, dans la décision D-2002-164, précisait qu'elle indiquerait, dans une décision ultérieure, les modes de présentation des preuves écrites et testimoniales ainsi que les arguments des intervenants. En conséquence, l'UPA indiquera postérieurement la manière dont elle entend présenter sa preuve. *D'ores et déjà cependant, nous pouvons indiquer qu'un mémoire sera déposé et que nous entendons faire entendre au moins un témoin expert.*

### III. BUDGET PRÉVISIONNEL

19. Conformément à l'article 36 de la Loi sur la Régie de l'énergie, l'UPA entend demander à la Régie une ordonnance afin qu'Hydro-Québec assume les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante y compris les frais d'experts s'il y a lieu.
20. Conformément à la décision D-2002-164, la demanderesse ne joint pas de budget prévisionnel mais le fera dès que requis par la Régie de l'énergie.

### IV. COORDONNÉES DE L'INTERVENANT

21. Conformément à l'article 8 des règles de pratiques de la Régie de l'énergie, la demanderesse désire que toute correspondance soit acheminée aux coordonnées suivantes :

Brodeur, Lord, avocats  
Affaires juridiques  
L'Union des producteurs agricoles  
555, boul. Roland-Therrien  
Longueuil (Québec) J4H 2Y9  
Tél. : (450) 679-0251  
Fax : (450) 463-5229  
affairesjuridiques @upa.qc.ca

V. CONCLUSIONS

22. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

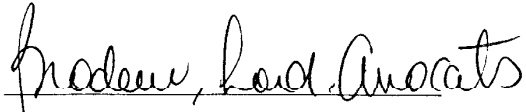
**PAR CES MOTIFS**, l'UPA demande à la Régie de l'énergie :

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**ACCORDER** à la demanderesse le statut d'intervenante dans la présente instance;

**AUTORISER** l'intervenante à soumettre toute preuve et argumentation.

LONGUEUIL, ce 1<sup>er</sup> août 2002

  
**BRODEUR, LORD, AVOCATS**